



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de AVEYRON INGENIERIE le 5/11/2024

CHAPITRE I — CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution, siège, et durée de l'Agence

En application l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de l'Aveyron, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du Département de l'Aveyron qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une agence technique départementale sous forme d'établissement public administratif, dénommée : Aveyron Ingénierie, dite ci-après « l'Agence ».

Son siège est situé Impasse des Vieux Chênes — 12 000 Rodez. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet de l'Agence

L'Agence a pour objet d'apporter à ses adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, maîtrise d'œuvre, expertises, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif.

Ce concours consiste en une mission d'information, d'orientation et de conseil couverte par les contributions annuelles des adhérents et, en tant que besoin, d'une assistance approfondie optionnelle dont les conditions d'intervention et le coût sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les modalités d'exercice de ses attributions sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Agence exerce ses missions en professionnel avisé avec prudence et indépendance et souscrit, à l'appui de celles-ci, les assurances de nature à garantir cette responsabilité.

Article 3 : Les membres de l'Agence

Le Département de l'Aveyron est membre de droit de l'Agence.

Peuvent adhérer à l'Agence conformément à l'article L. 5511-1 du CGCT :

- Toutes les communes situées dans le Département de l'Aveyron ;
- Tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est sis dans le Département de l'Aveyron, ou sis dans un autre Département dans le cas où des communes de l'Aveyron seraient rattachées à un tel établissement. Dans ce dernier cas, l'Agence ne pourra intervenir que pour les seuls projets et missions intéressant, in fine, les communes situées sur le territoire du Département de l'Aveyron. ;
- Tous les autres établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est sis

dans le Département de l'Aveyron ;

Les membres de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence.

Est partenaire de l'Agence, l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron.

L'Agence peut, sous la responsabilité et après accord des autorités compétentes, bénéficier de l'appui de personnels d'autres entités publiques ainsi que d'une éventuelle mutualisation de moyens matériels.

Article 4 : Conditions d'adhésion à l'Agence

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale ainsi que tout établissement public intercommunal du Département de l'Aveyron peut demander son adhésion à l'Agence pour bénéficier d'une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale adhère chacun pour ses propres compétences.

La qualité de membre est acquise dès notification au Président du Conseil d'Administration de la délibération d'adhésion, laquelle doit approuver les présents statuts et le règlement intérieur de l'Agence.

Le Conseil d'Administration est informé des nouvelles adhésions par son Président lors de sa réunion la plus proche.

Chaque adhérent s'engage à s'acquitter chaque année de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation pour l'année de l'adhésion est celui de la contribution pour l'année complète.

Article 5 : Conditions de départ de l'Agence

La qualité de membre de l'Agence se perd soit par retrait de l'adhérent à sa demande, soit par la perte de la qualité de membre décidée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur qui en découle.

Tout adhérent peut se retirer de l'Agence à la condition que sa décision de retrait soit notifiée avant la fin de l'année en cours. En cas de départ en cours d'année, l'année entière est due. Cette décision de retrait doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est informé de la décision de retrait par son Président lors de sa réunion la plus proche.

Le retrait prend effet à la date de réception de la décision de retrait par le Président du Conseil d'Administration.

En cas de non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, la perte de la qualité de membre peut être déclarée par le Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration.

En cas de départ de l'Agence d'un adhérent, les missions cesseront à la date de son départ.

Quelle que soit son motif, le départ d'un adhérent de l'Agence ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle versée et les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Article 6 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désigne les personnes chargées de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La délibération afférente sera notifiée à chaque adhérent.

Article 7 : Modification des statuts

L'extension des attributions et la modification des conditions de fonctionnement ne pourront être adoptées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts.

La délibération afférente sera notifiée à chaque adhérent.

CHAPITRE II — FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 8 – La représentation des membres adhérents au sein de l'Agence

Les membres adhérents sont représentés comme suit au sein des organes délibérants de l'Agence, avec voix délibérative :

- Le Département est représenté par les conseillers départementaux ;
- Les communes membres sont représentées par leur maire ou son représentant issu du conseil municipal ;
- Les EPCI membres sont représentés par leur président ou son représentant issu de l'organe délibérant ;
- Les établissements publics membres sont représentés par leur président ou son représentant issu de l'organe délibérant.

Un élu exerçant plusieurs fonctions mentionnées ci-dessus ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale de l'Agence

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents de l'Agence. Chaque adhérent y est représenté.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'Agence, qui ont voix délibérative.

Un représentant désigné par l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron est convié aux Assemblées Générales de l'Agence avec voix consultative.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le nombre de délégués de chaque adhérent au sein de l'Assemblée Générale est fixé comme suit :

- Le Département est représenté par l'ensemble des Conseillers Départementaux ;
- Les autres adhérents sont représentés, chacun, par un délégué.

Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre issu du même collège. Chaque membre ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 8 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Elle délibère, sur proposition du Conseil d'Administration, sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de l'Agence présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum soit imposée.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications de statuts et de la dissolution de l'Agence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'Agence sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Agence présents ou représentés.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 28 membres. Pour la désignation de ces membres, les adhérents de l'Agence sont répartis en deux collèges :

- 1^{er} collège : le collège des Conseillers Départementaux ;
- 2nd collège : collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, soit le collège du bloc communal ;

Le Président du Conseil Départemental est le Président du Conseil d'Administration de l'Agence.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités suivantes :

- Pour le premier collège correspondant au collège des Conseillers Départementaux, il est désigné 13 représentants par délibération du Conseil Départemental ;
- Pour le second collège correspondant au collège du bloc communal, il est désigné en son sein 14 représentants.

Ces 14 représentants devront être répartis de la manière suivante :

- 5 membres désignés par les Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants ;
- 2 membres désignés par les Communes dont la population est comprise entre 2000 et 8000 habitants ;
- 2 membres désignés par les Communes dont la population est supérieure à 8000 habitants ;
- 5 membres désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Pour la représentation du second collège, dans le cas où une catégorie ne pourrait pourvoir à la désignation de la totalité de ses membres, le second collège dans son ensemble désignera ses 14 représentants sans distinction de catégorie ou de population.

Les modalités de désignation de ces représentants sont libres.

L'Agence s'appuiera sur l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron, pour l'organisation de la désignation des représentants du second collège au sein du Conseil d'Administration, sans toutefois prendre part au vote.

Les représentants du premier collège sont désignés pour la durée de leur mandat à chaque renouvellement général des élus départementaux pour leur collège. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Les représentants du second collège sont désignés lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat à chaque renouvellement général des élus municipaux et intercommunaux pour leur collège. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Un représentant désigné par le partenaire mentionné à l'article 3 des présents statuts est invité à participer aux débats des réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, de démission ou d'exclusion, le Conseil Départemental ou le collège du bloc communal pourvoient au remplacement de ces membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté par un Président Délégué et quatre Vice-présidents. Le Président délégué est issu du collège 2. Les Vice-présidents sont désignés à parité au regard du collège dont ils procèdent.

Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Président Délégué et des quatre Vice-présidents lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale.

Le Président Délégué et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président la convocation d'une réunion de leur assemblée sur un ordre du jour déterminé, si cette demande est formulée par deux tiers de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours francs avant la réunion de ce dernier. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Devront être communiqués aux membres de l'assemblée délibérante en charge de l'examen

et du vote du budget, le projet de budget et ses rapports dans un délai de 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

La majorité des représentants présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, notamment sur :

- l'offre de services de l'Agence ;
- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- le budget et décisions modificatives, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations financières des membres ;
- les emprunts ;
- le cas échéant, la fixation des tarifs ;
- le transfert du siège social ;
- le règlement intérieur ;
- la création d'emploi et les règles concernant l'emploi des personnels ;
- l'octroi d'indemnités et défraitements ;
- l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- les conventions avec les organismes partenaires ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi.

Il convoque les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Président Délégué, et à défaut, par un Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions et de ses pouvoirs au Président Délégué et aux Vice-présidents. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Les agents de l'établissement public sont nommés par le Président du Conseil d'Administration.

Article 16 : La direction de l'Agence

Le Directeur de l'Agence Technique est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ainsi que l'organisation, la coordination, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il peut recevoir du Président ou du Président délégué toute délégation de signature pour la bonne exécution des décisions prises.

Article 17 : La Commission d'Appel d'offres de l'Agence

L'Agence devra constituer une Commission d'Appel d'offre pour ses marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Cette Commission sera composée selon les conditions et modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Les Commissions de l'Agence

A l'initiative du Président, il peut être créé au sein de l'Agence des commissions consultatives qui constituent chacune un groupe de travail.

Chaque commission est dotée d'un Président désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Chaque Président de commission détermine la composition du groupe de travail que constitue la commission, dans les conditions suivantes :

- les membres des commissions peuvent être issus de l'un ou de l'autre des deux collèges ;
- chaque commission comprend à minima 3 élus et au maximum 4 élus ;
- les membres issus du collège 2 sont des exécutifs locaux.

Ces commissions pourront être chargées d'examiner toute question qui concerne les champs d'intervention de l'Agence.

Les membres de ces Commissions pourront être associées aux réflexions et travaux concernés et mettre en place tout groupe de travail.

Les membres seront renouvelés à mi-mandat.

Les fonctions exercées au sein de ces commissions sont bénévoles et n'ouvrent donc pas droit à indemnités.

Chaque Commission peut faire intervenir dans le cadre de ses travaux tout auditeur qualifié.

Article 19 : Partenariats divers de l'Agence

Article 19.1 Organismes partenaires

L'Agence est une structure publique d'accompagnement et de conseil qui intervient souvent en complémentarité avec les partenaires habituels des adhérents ayant un lien avec l'activité de l'Agence, (tels que notamment l'A.D.A.T, le S.I.E.D.A, le S.M.I.C.A, l'A.D.M, le C.A.U.E, l'A.D.I.N.E, etc...).

L'Agence engagera une concertation régulière avec ces partenaires dans l'intérêt de ses adhérents et s'engagera à mettre en place un partenariat constructif avec eux, dans le but de trouver des complémentarités dans les capacités d'expertise de chacun.

Ce partenariat se traduira par une convention qui fixera les modalités permettant à l'Agence et à ces partenaires d'intervenir en transversalité et qui définira les modalités de leur action commune.

Les représentants des organismes partenaires peuvent participer, sur invitation du Président de l'Agence, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'Agence au sein desquelles ils disposent d'une voix consultative.

Article 19.2 Réseau des Agences Techniques Départementales

A l'échelle du Département, l'Agence a vocation à devenir une référence en matière d'accompagnement aux collectivités et à diffuser les bonnes pratiques.

Aussi, dans un souci permanent d'agilité et d'innovation, l'Agence s'oblige à travailler en réseau avec les autres Agences Techniques Départementales et s'attache à en développer les échanges afin d'adapter l'offre de services au plus près des besoins de ses adhérents en fonction des expériences qui auront été développées sur d'autres territoires.

Article 20 : Le règlement intérieur de l'Agence

Un règlement intérieur préparé et adopté par le Conseil d'Administration précisera les règles de fonctionnement interne de l'Agence.

Il précisera notamment la déclinaison des missions portées par l'Agence, les conditions et les modalités d'intervention ainsi que les procédures d'accès aux différents accompagnements proposés par l'Agence.

Toute modification du règlement devra être adoptée par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III — RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 21 : Ressources

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 22 – Détermination de la contribution annuelle des adhérents de l'Agence

Les adhérents s'engagent à payer annuellement la contribution dont les modalités et le montant sont établies par le Conseil d'Administration.

Ces contributions constituent, en droit, des dépenses obligatoires.

En outre, les adhérents qui bénéficieront de prestations au titre des services optionnels s'engagent à verser la rémunération correspondante. Les modalités et le montant de la rémunération des prestations seront fixés par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Gestion financière et comptable

La comptabilité de l'Agence sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

